



# VERS UN NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE



*Le groupe de synthèse partielle sur le régime indemnitaire qui s'est tenu le 28 juin 2012, sous la présidence de M. RAMBAL, directeur adjoint au Directeur Général chargé des moyens, faisait suite à une série de réunions techniques et devait en principe faire le point des discussions et rendre des décisions.*

*Étaient à l'ordre du jour : l'architecture du futur régime indemnitaire et la validation des futurs critères de l'Allocation Complémentaire de Fonction fusionnée (ACF), les conditions de rémunérations et d'indemnisation des inspecteurs stagiaires, les modalités de versement de la prime de rendement, la sécurisation des IFDD (Indemnités Forfaitaires de Déplacement dans le Département) et de l'indemnité spéciale de terrain, les conditions d'attribution de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) et enfin les dispositifs de modulations existants.*

## L'ARCHITECTURE DU FUTUR RÉGIME INDEMNITAIRE ET LES CRITÈRES DE L'ACF

Le futur régime indemnitaire comprendra trois niveaux :

- la prime de rendement ;
- l'Indemnité Annuelle de Technicité (IAT) et/ou l'Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- et l'Allocation Complémentaire de Fonction.

Le plafond correspondrait au niveau de l'harmonisation indemnitaire.

Les actuels arrêtés sécurisant juridiquement les régimes indemnitaires dans chacune des filières doivent être modifiés d'ici le 31 décembre 2013 afin de mettre en conformité juridique le régime indemnitaire fusionné.

À ce stade des discussions, seuls les différents critères conditionnant l'ACF susceptibles d'être mis en place ont été abordés. Il ressort des dif-

férents échanges avec la DGFIP que 4 critères justifieront la perception d'une ACF.

Le critère technicité sera attribué à l'ensemble des agents, à l'exclusion des comptables.

Un critère sujétion particulière sera attribué à tous les agents subissant des astreintes ou contraintes spécifiques. Pour le moment, la liste des agents pouvant prétendre à un montant d'ACF assis sur ce critère n'est pas connu.

La délégation **F.O.-DGFIP** a pour sa part demandé qu'il soit tenu compte des contraintes particulières des agents exerçant des fonctions d'accueil, trop souvent oubliées quand il s'agit de recenser les sujétions particulières. L'administration a retenu notre proposition.

Un critère expertise et/ou encadrement sera attribué à tous ceux qui exercent des fonctions d'encadrement. Selon les propositions de la Direction, il serait envisagé de ne mettre en place cette ACF qu'à partir du grade d'inspecteur divisionnaire.

Pour **F.O.-DGFIP**, se pose la question des ins-

pecteurs dont certains exercent bien des fonctions d'encadrement, la direction fera de nouvelles propositions.

Enfin, une ACF assise sur un critère responsabilité particulière sera attribuée aux comptables en fonction du poste géré et non du grade ainsi qu'aux huissiers des Finances Publiques.

Sur l'attribution de ce critère, les discussions ont parfois été vives, certaines OS demandant son extension à l'ensemble des cadres encadrants. Pour notre part, et dès lors que nous sommes, n'en déplaise à certains, dans un réseau comptable, il nous semble légitime d'asseoir une partie des rémunérations sur la RPPC (Responsabilité Personnelle et Pécuniaire du Comptable) même si par ailleurs, nous demandons l'ouverture d'une discussion sur la réduction du différentiel entre comptables et non comptables.

C'est la position que nous avons défendue dans les réunions techniques. À ce stade des discus-

sions, nous ne disposons ni des barèmes, ni des listes des agents concernés.

En conséquence, nous n'émettrons un avis définitif que quand nous aurons connaissance de manière précise et chiffrée de l'ensemble du dispositif régime indemnitaire.

**LES CONDITIONS  
DE RÉMUNÉRATIONS  
DES INSPECTEURS STAGIAIRES  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2012**

À compter de la rentrée de septembre, les inspecteurs stagiaires suivront une formation initiale fusionnée d'Inspecteur des Finances Publiques.

Dès lors, ils devront bénéficier d'un régime indemnitaire unique en fonction de l'origine externe ou interne. Suite à ce groupe de travail, une note de service précisant les modalités sera adressée à l'ensemble du réseau.

Origine	IMT	IFTS	Prime de rendement	
Interne	1 223,76 €	liée à l'indice de reclassement	Ex-contrôleur principal	4 908,19 €
			Ex-contrôleur de 1 <sup>ère</sup> classe ou de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 8 <sup>ème</sup> échelon	4 552,33 €
			Ex-contrôleur de 2 <sup>ème</sup> classe du 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>ème</sup> échelon	4 275,55 €
			Ex-agent de catégorie C	4 020,00 €
Externe	1 223,76 €	1 485,73 €	1 553,83 €	
Externe avec reprise d'ancienneté	1 223,76 €	liée à l'indice de reclassement	2 000,00 €	

## LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME DE RENDEMENT

Les stagiaires d'origine interne et/ou déjà en fonction dans un autre ministère percevront le régime indemnitaire dit interne. Les primo accédant à la fonction publique percevront le régime dit externe.

En revanche et suite aux discussions, certains d'entre eux pouvant justifier d'activités salariées précédentes débouchant sur une reprise d'ancienneté percevront un régime indemnitaire en tenant compte.

À l'occasion des discussions concernant les Inspecteurs stagiaires, la question des indemnités de stage a été évoquée et notamment, le fait que l'indemnité de stage ne couvre pas pour beaucoup les frais réellement engagés.

De plus, s'agissant des stagiaires de catégorie B, l'application stricte du décret Fonction Publique de 1990 sur les frais de déplacement et les indemnités de stage pose problème.

En effet, ce décret stipule qu'en matière de prise en charge des frais, Paris et la petite couronne sont considérés comme une seule et même commune.

L'école accueillant les B se situant dans la petite couronne (Noisy-le-Grand) et celle accueillant les A en grande couronne (Noisiel), il s'ensuit de fait un versement différent des indemnités de stage plus favorable pour la catégorie A.

**Pour F.O.-DGFIP, la formation initiale ne doit pas générer de frais restant à la charge du stagiaire pas plus qu'elle ne doit permettre à d'autres de percevoir une indemnité de stage supérieure aux frais engagés.**

**C'est pourtant ce à quoi aboutit le décret Fonction publique.**

**Pour notre part, nous revendiquons la prise en charge intégrale des frais engagés sur la base des justificatifs fournis par le stagiaire, seul moyen de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des stagiaires.**

**L'administration nous a indiqué réfléchir à une solution qui nous serait communiquée à la rentrée.**

Cette prime est versée aux agents des deux filières sur la base de l'article 2 du décret n°45-1753 du 6 août 1945.

Le montant maximum ne peut dépasser 18 % du traitement le plus élevé du grade. Dans la filière fiscale, elle est versée en 2 fois : acompte en juin de l'année N et solde en janvier N+1 alors qu'elle est versée mensuellement au sein de la filière gestion publique.

La DGFIP considère que le système cible de droit commun pour l'ensemble des agents de la DGFIP sera la mensualisation.

Dès lors se pose la question du lissage en terme de fiscalité pour les agents de la filière fiscale qui percevraient donc une année un montant supérieur : solde de l'année précédente et mensualisation sur l'année en cours ce à quoi la direction s'est engagée. À la demande d'une organisation syndicale (Solidaires Finances Publiques), l'administration ouvrira un droit d'option aux agents de la filière fiscale déjà dans les services souhaitant le maintien du versement semestriel.

Ce droit d'option s'éteindrait lors d'une promotion ou d'une réintégration après congé parental, disponibilité, CLM ou CLD.

Lors des discussions, **F.O.-DGFIP** a exprimé un certain nombre de réserves sur ce droit d'option. En effet, au-delà du fait que nous n'avons aucune garantie à ce jour sur le surcroît de travail que cette option provoquerait ou pas dans les services chargés de la paye, il nous semble pour le moins curieux au sein d'une direction unique de maintenir des modalités différentes de versement de la rémunération. En outre, cette demande est assortie pour l'organisation syndicale demandeuse d'une revendication d'alignement de la prime de rendement sur le moins disant (filiale fiscale) au motif que ceux qui choisiraient le maintien semestriel auraient une perte mensuelle de pouvoir d'achat du fait d'une moindre perception d'ACF.

Or, la prime de rendement est celle de nos rémunérations accessoires la plus et la mieux sécu-

## LA NBI (NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE)

risée juridiquement car reposant sur des textes fondateurs anciens et existant dans quasiment l'ensemble de la Fonction publique ce qui n'est pas le cas de l'ACF.

Pour **F.O.-DGFIP**, ce qui importe, c'est de préserver le régime indemnitaire des agents des Finances Publiques et de le sécuriser au maximum. La prime de rendement en est le socle le plus sûr, c'est pourquoi, nous revendiquons l'alignement vers le haut.

En tout état de cause, le syndicat ne donnera d'avis définitif que lorsque sera connu l'ensemble des dispositions figurant dans les projets d'arrêtés : barème prime de rendement, barème IAT et IFTS et barème ACF.

Prendre le risque de fragiliser l'ensemble, pour conforter des modalités d'un autre siècle, est au mieux une vision par le petit bout de la lorgnette, au pire du clientélisme qui masque l'idée de négocier pour certaines fonctions, et certaines fonctions seulement, des points d'ACF supplémentaires avec les économies réalisées sur la prime de rendement. À suivre à la rentrée.

## LES IFDD (INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE DÉPLACEMENT DANS LE DÉPARTEMENT)

Seules des pistes de réflexion ont été ouvertes.

Il s'agirait de construire un régime indemnitaire sans IFDD pour les agents en percevant au titre des fonctions exercées c'est-à-dire une compensation de type ACF. Les agents en percevant en qualité d'agents itinérants seraient quant à eux éligibles aux dispositions en matière de remboursement de frais de missions.

Pour sa part, **F.O.-DGFIP** a insisté pour que les décisions prises assurent une sécurité pour les collègues concernés et soit neutre financièrement. Il nous semble réaliste de ne pas attendre l'urgence pour réformer ces indemnités qui ont constitué dans le passé une réponse provisoire aux légitimes revendications des collègues.

L'état des lieux pointe du doigt de nombreuses différences entre les deux filières notamment sur la NBI fonctionnelle.

S'agissant de la NBI dite géographique (Ile-de-France et Alpes-Maritimes), la DGFIP se propose d'aligner rapidement l'ensemble des agents concernés sur le mieux disant ce qui aboutirait à un versement immédiat dès l'affectation dans la zone y ouvrant droit de 16 points d'indice pour la catégorie C et de 12 points d'indice pour la catégorie B.

Cette harmonisation pourrait intervenir dès janvier 2013. Pour ce qui concerne, la NBI fonctionnelle, certaines fonctions similaires y ouvrent droit dans une filière et pas dans l'autre.

Pour **F.O.-DGFIP**, il importe avant tout d'être pragmatique et de regarder l'ensemble.

En effet, la NBI est une enveloppe fermée ce qui implique que d'une part, il ne puisse ne pas y avoir suffisamment pour servir tous les agents remplissant les conditions d'exercice de la fonction y ouvrant droit et que d'autre part, les points non utilisés sont rendus à la direction du budget.

C'est pourquoi, nous n'avons pas émis d'opposition à son remplacement par des points d'ACF dans le cas où la même fonction y ouvre droit dans une filière et pas dans l'autre dès lors que les collègues n'y perdraient rien.

Pour les fonctions y ouvrant droit n'existant que dans une des 2 filières, la question ne se pose pas.

En résumé, des points d'ACF non utilisés pourraient être utilisés en crédits de fonctionnement dans le cadre de la fongibilité des crédits mais les points de NBI non utilisés doivent être rendus.

En ces temps d'incertitude budgétaire, le sujet mérite un examen attentif et une réflexion en profondeur. Un prochain groupe de travail dès la rentrée est programmé sur la question.

## LA MODULATION DES PRIMES

Le Directeur Général a constamment indiqué que la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) ne s'appliquait pas à la DGFIP.

Il n'en demeure pas moins que des dispositifs de modulation d'ACF existent dans notre administration au moins pour les cadres supérieurs et en administration centrale avec des différences sensibles selon la filière.

Dans la filière fiscale, existe la PALP (Prime À La Performance) versée aux AFIPA (Administrateurs des Finances Publiques Adjoint) en fin de carrière aux Inspecteurs Principaux et aux Inspecteurs Divisionnaires (IDIV) non comptables.

**F.O.-DGFIP** a réitéré son opposition à toute forme de rémunération au mérite, considérant que les résultats sont collectifs et pas individuels. Nous avons rappelé que s'agissant plus particulièrement des inspecteurs affectés en di-

rection locale, une prime de direction est versée dans la filière fiscale et pas dans la filière gestion publique. Par ce système, des collègues occupant le même emploi au même endroit peuvent ne pas percevoir la même rémunération globale.

Des pistes de réflexion ont été évoquées : soit une répartition collective sur l'ensemble des agents soit une concentration collective sur la seule catégorie C.

Pour **F.O.-DGFIP**, il faut éviter un saupoudrage non significatif et nous attendons que la direction nous propose des simulations afin d'émettre un avis en ayant toutes les données. Un prochain groupe de travail devrait permettre d'avancer sur cette question.

Les différences qui subsistent encore en matière de régime indemnitaire démontrent à l'évidence qu'il n'y aura pas trop des réunions prévues à la rentrée pour arriver à sécuriser juridiquement l'ensemble du nouveau dispositif.

Cet article est paru dans le  
Syndicaliste F.O.-DGFIP n°12 -

RETROUVEZ

**FO**  
la force syndicale **DGFIP**

SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



<https://www.facebook.com/fodgfip>



@fodgfip

BULLETIN  
D'ADHESION

**FO**  
la force syndicale **DGFIP**

NOM : ..... PRÉNOM : .....

N° DGI ou N° AGORA : ..... ADRESSE MÈL : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : ..... %

AFFECTATION : .....

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à ..... le .....  
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu